Dossier consolidé

Date de création : 06-06-2025

Projet de loi 8453

Projet de loi portant modification de l'article 439 du Code pénal

Date de dépôt : 23-10-2024
Date de l'avis du Conseil d'État : 12-11-2024
Auteur(s) : Madame Elisabeth Margue, Ministre de la Justice

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
23-10-2024	Résumé du dossier	Résumé	3
23-10-2024	Déposé	20250515_Depôt	5
11-11-2024	Avis du Parquet général (7.11.2024)	20250513_Avis_2	18
12-11-2024	Avis du Conseil d'État (12.11.2024)	20250513_Avis	21
05-12-2024	Rapport de commission(s) : Commission de la Justice Rapporteur(s) : Monsieur Charles Weiler	20250515_RapportCommission	24
12-12-2024	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°53 Une demande de dispense du second vote a été introduite	20250513_BulletinVote	27
12-12-2024	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°53 Une demande de dispense du second vote a été introduite	20250514_TexteVote	30
20-12-2024	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (20-12-2024) Evacué par dispense du second vote (20-12-2024)	20250514_AccordDispenseSecondVote	32

Résumé

Résumé du projet de loi n° 8453

L'article 439 du Code pénal actuel prévoit une sanction pénale en cas de violation des interdictions ou injonctions prononcées par le président du tribunal d'arrondissement dans le cadre des affaires de violence domestique.

Cependant, avec l'adoption de la loi du 27 juin 2018, instituant le juge aux affaires familiales et portant réforme du divorce et de l'autorité parentale, cette compétence a été transférée du président du tribunal d'arrondissement au juge aux affaires familiales.

Cette réforme a été mise en place pour améliorer l'efficacité et la spécialisation dans le traitement de ces affaires, en confiant ces responsabilités à un juge spécialisé.

Toutefois, l'article 439 du Code pénal n'a pas été mis à jour pour refléter ce changement de sorte qu'actuellement ces sanctions pénales ne peuvent être prononcées, le droit pénal étant d'interprétation stricte.

Le présent projet de loi vise donc à modifier l'article 439 du Code pénal afin de l'aligner sur les dispositions de la loi du 27 juin 2018 en remplaçant les termes « président du tribunal d'arrondissement » par les termes « juge aux affaires familiales ».

20250515_Depôt

Nº 8453

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification à l'article 439 du Code pénal

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 23.10.2024

*

Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1er, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1er, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1er, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 2 octobre 2024 approuvant sur proposition de la Ministre de la Justice le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1er. La Ministre de la Justice est autorisée à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification à l'article 439 du Code pénal et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et de la Ministre de la Justice, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 22 octobre 2024

Le Premier ministre,
Luc FRIEDEN

La Ministre de la Justice,
Elisabeth MARGUE

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 439 du Code pénal actuel prévoit une sanction pénale en cas de violation des interdictions ou injonctions prononcées par le président du tribunal d'arrondissement dans le cadre des affaires de violence domestique.

Cependant, avec l'adoption de la loi du 27 juin 2018, instituant le juge aux affaires familiales et portant réforme du divorce et de l'autorité parentale, cette compétence a été transférée du président du tribunal d'arrondissement au juge aux affaires familiales.

Cette réforme a été mise en place pour améliorer l'efficacité et la spécialisation dans le traitement de ces affaires, en confiant ces responsabilités à un juge spécialisé.

Toutefois, l'article 439 du Code pénal n'a pas été mis à jour pour refléter ce changement de sorte qu'actuellement ces sanctions pénales ne peuvent être prononcées, le droit pénal étant d'interprétation stricte[1].

Le présent projet de loi vise donc à modifier l'article 439 du Code pénal afin de l'aligner sur les dispositions de la loi du 27 juin 2018 en remplaçant les termes « président du tribunal d'arrondissement » par les termes « juge aux affaires familiales ».

*

TEXTE DU PROJET

Article unique. A l'article 439 du Code pénal, les termes « président du tribunal d'arrondissement » sont remplacés par les termes « juge aux affaires familiales ».

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad. Article unique

La loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale a remplacé les termes « président du tribunal d'arrondissement » par les termes « juge aux affaires familiales » à l'article 1017-8 du Nouveau Code de procédure civile. Avec l'entrée en vigueur de la loi susmentionnée, c'est le juge aux affaires familiales qui prononce les injonctions ou interdictions énumérées à l'article 1017-8 du Nouveau Code de procédure civile.

Par conséquent, l'article 439, alinéa 5 du Code pénal faisant référence aux « interdictions ou injonctions prononcées par le président du tribunal d'arrondissement en application de l'article 1017-8 du Nouveau Code de procédure civile » aurait dû également être adapté en remplaçant les termes « président du tribunal d'arrondissement » par les termes « juge aux affaires familiales ».

Cet article a donc pour objet de remédier à cet oubli.

*

1 Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 18e chambre, 10 juillet 2024, n° 1603/2024

TEXTE COORDONNE

Titre VIII. – Des crimes et des délits contre les personnes

Chapitre Ier. – De l'homicide et des lésions corporelles volontaires

Chapitre II. – De l'homicide et des lésions corporelles involontaires

Chapitre III. – Du duel

Chapitre IV. – Des attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile, commis par des particuliers

Art. 439. Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 251 euros à 3.000 euros, celui qui, sans ordre de l'autorité et hors les cas où la loi permet d'entrer dans le domicile des particuliers contre leur volonté, se sera introduit dans une maison, un appartement, une chambre ou un logement habités par autrui, ou leurs dépendances, soit à l'aide de menaces ou de violences contre les personnes, soit au moyen d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs.

(L. 30 juillet 2013) Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 251 euros à 3.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement, celui qui se sera introduit ou aura tenté de s'introduire dans une maison, un appartement, une chambre ou un logement habité par une personne avec laquelle il a cohabité, ou leurs dépendances, en violation d'une mesure d'expulsion régie par l'article Ier de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, d'une ordonnance de référé attribuant provisoirement le logement commun au conjoint ou d'une ordonnance lui interdisant le retour au domicile, conformément à l'article 1017-1 ou 1017-7 du Nouveau Code de procédure civile.

(L. 30 juillet 2013) Si l'introduction ou la tentative de l'introduction a été faite soit à l'aide de menaces ou de violences contre les personnes, soit au moyen d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, soit même au moyen des clefs ou autres appareils conçus pour l'ouverture des portes qu'il a dû remettre, le maximum de l'amende est porté à 5.000 euros et le maximum de la peine d'emprisonnement est porté à cinq ans.

(L. 30 juillet 2013) Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 251 euros à 3.000 euros, ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui aura agi intentionnellement en violation d'une interdiction de s'approcher de la personne protégée, interdiction qui découle de la mesure d'expulsion régie par l'article Ier de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

(L. 30 juillet 2013) Sera puni d'une peine d'emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 251 à 3.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement, quiconque agira en violation des interdictions ou injonctions prononcées par le ~~**président du tribunal d'arrondissement**~~ **juge aux affaires familiales** en application de l'article 1017-8 du Nouveau Code de procédure civile. Les délits prévus au présent alinéa ne pourront être poursuivis que sur plainte de la victime ou de son représentant légal.

*

FICHE FINANCIERE

Le-projet de loi sous examen ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

*

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK

La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :	La Ministre de la Justice
Projet de loi ou amendement :	Projet de loi portant modification à l'article 439 du Code pénal

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le developpement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le developpement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3ième Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
   En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
   En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?

2. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?

3. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

non applicable

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

non applicable

3. Promouvoir une consommation et une production durables. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

non applicable

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

6. Assurer une mobilité durable. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

10. Garantir des finances durables. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT
MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification à l'article 439 du Code pénal
Ministère initiateur :	Ministre de la Justice
Auteur(s) :	Mandy Da Mota
Téléphone :	247-78519
Courriel :	Mandy.DaMota@mj.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le projet de loi vise à modifier l'article 439 du Code pénal afin de l'aligner sur les dispositions de la loi du 27 juin 2018 en remplaçant les termes « président du tribunal d'arrondissement » par les termes « juge aux affaires familiales ».
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Autorités judiciaires
Date :	09/09/2024

Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : ☐ Oui ☒ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : ☐ Oui ☒ Non
- Citoyens : ☒ Oui ☐ Non
- Administrations : ☐ Oui ☒ Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. [1]
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

[1] N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? ☒ Oui ☐ Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? ☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? ☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :

6	Le projet contient-il une charge administrative [2] pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)	☐ Oui	☒ Non	
	Si oui, quel est le coût administratif [3] approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)			

[2] Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

[3] Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7	a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?	☐ Oui	☐ Non	☒ N.a.
	Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?			
	b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel [4] ?	☐ Oui	☐ Non	☒ N.a.
	Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?			

[4] Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8	Le projet prévoit-il :			
	- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?	☐ Oui	☐ Non	☒ N.a.
	- des délais de réponse à respecter par l'administration ?	☐ Oui	☐ Non	☒ N.a.
	- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ?	☐ Oui	☐ Non	☒ N.a.
9	Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?	☐ Oui	☐ Non	☒ N.a.
	Si oui, laquelle :			
10	En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?	☐ Oui	☐ Non	☒ N.a.

Sinon, pourquoi ?

11 Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une ☐ Oui ☒ Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ? ☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations :

12 Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

13 Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14 Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

Egalité des chances

15 Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

16 Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17 Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation[5] ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march___int__rieur/Services/index.html

[5] Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18 Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers[6] ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march___int__rieur/Services/index.html

[6] Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

20250513_Avis_2

N° 8453[1]

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification à l'article 439 du Code pénal

* * *

AVIS DU PARQUET GENERAL

(7.11.2024)

Madame la Ministre,

Je tiens à vous informer que les autorités judiciaires entendent approuver la modification proposée.

Veuillez agréer, Madame la Ministre de la Justice, l'expression de ma haute considération.

Martine SOLOVIEFF
Procureur général d'Etat

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

20250513_Avis

Nº 8453[2]

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification à l'article 439 du Code pénal

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(12.11.2024)

En vertu de l'arrêté du 22 octobre 2024 du Premier ministre, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Justice.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire de l'article unique, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact, un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck » ainsi qu'un texte coordonné, par extraits, du Code pénal, que le projet de loi sous rubrique entend modifier.

L'avis du procureur général d'État a été communiqué au Conseil d'État en date du 11 novembre 2024.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis a pour objet de modifier l'article 439 du Code pénal, en remplaçant la référence au président du tribunal d'arrondissement par celle au juge aux affaires familiales. Les auteurs visent plus précisément l'alinéa 5 de l'article 439 du Code pénal. En effet, et ainsi qu'ils l'expliquent dans leur exposé des motifs, cette disposition prévoit actuellement la possibilité d'une sanction pénale « en cas de violation des interdictions ou injonctions prononcées par le président du tribunal d'arrondissement dans le cadre des affaires de violence domestique » et donc plus précisément en application de l'article 1017-8 du Nouveau Code de procédure civile. La compétence pour ces interdictions et injonctions a toutefois été attribuée au juge aux affaires familiales par la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales. La modification proposée paraît donc nécessaire, d'autant plus que les auteurs entendent ainsi réagir à un récent jugement du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg[1]. Le projet de loi n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Intitulé

À l'intitulé, il y a lieu d'écrire « modification de l'article 439 du Code pénal ».

Article unique

Il y a lieu de préciser l'alinéa visé, en écrivant « À l'article 439, alinéa 5, du Code pénal, […] ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 12 novembre 2024.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marc THEWES

1 Jugement du Tribunal d'arrondissement, 18e chambre, 10 juillet 2024, n° 1603/2024.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

20250515_RapportCommission

Nº 8453[3]

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification de l'article 439 du Code pénal

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE JUSTICE

(5.12.2024)

La Commission se compose de : M. Laurent MOSAR, Président ; M. Charles WEILER Rapporteur ; M. Guy ARENDT, Mme Simone BEISSEL, M. Dan BIANCALANA, Mme Liz BRAZ, MM. Alex DONNERSBACH, Sven CLEMENT, Marc GOERGEN, Dan HARDY, Mme Carole HARTMANN, Mme Paulette LENERT, M. Gérard SCHOCKMEL, Mme Sam TANSON, Mme Stéphanie WEYDERT, M. Laurent ZEIMET, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

L'avant-projet de loi portant modification de l'article 439 du Code pénal a été présenté aux membres de la Commission de la Justice en date du 10 octobre 2024.

Le projet de loi n°8453 a été déposé par la Ministre de la Justice, Madame Elisabeth Margue (CSV), en date du 23 octobre 2024.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'article unique, d'une fiche financière et d'évaluation d'impact, d'un check de durabilité ainsi que d'un texte coordonné de l'article 439 du Code pénal.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission de la Justice le 7 novembre 2024.

Le Parquet général a émis son avis le 7 novembre 2024.

Le Conseil d'État a rendu son avis le 12 novembre 2024.

Lors de la réunion du 21 novembre 2024, les membres de la Commission de la Justice ont désigné M. Charles Weiler (CSV) comme Rapporteur du projet de loi sous rubrique. L'avis du Conseil d'État a également été examiné lors de cette même réunion.

L'adoption du rapport a eu lieu le 5 décembre 2024.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

L'article 439 du Code pénal actuel prévoit une sanction pénale en cas de violation des interdictions ou injonctions prononcées par le président du tribunal d'arrondissement dans le cadre des affaires de violence domestique.

Cependant, avec l'adoption de la loi du 27 juin 2018, instituant le juge aux affaires familiales et portant réforme du divorce et de l'autorité parentale, cette compétence a été transférée du président du tribunal d'arrondissement au juge aux affaires familiales.

Cette réforme a été mise en place pour améliorer l'efficacité et la spécialisation dans le traitement de ces affaires, en confiant ces responsabilités à un juge spécialisé.

Toutefois, l'article 439 du Code pénal n'a pas été mis à jour pour refléter ce changement de sorte qu'actuellement ces sanctions pénales ne peuvent être prononcées, le droit pénal étant d'interprétation stricte.

Le présent projet de loi vise donc à modifier l'article 439 du Code pénal afin de l'aligner sur les dispositions de la loi du 27 juin 2018 en remplaçant les termes « président du tribunal d'arrondissement » par les termes « juge aux affaires familiales ».

*

3. AVIS RELATIFS AU PROJET DE LOI

I. Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 12 novembre 2024, le Conseil d'Etat note que le projet de loi n'appelle pas d'observation particulière quant au fond.

II. Avis du Parquet général

Dans son avis du 7 novembre 2024, le Parquet Général entend approuver le projet de loi en question.

*

4. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Ad Article unique

La loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale a remplacé les termes « *président du tribunal d'arrondissement* » par les termes « *juge aux affaires familiales* » à l'article 1017-8 du Nouveau Code de procédure civile.

Avec l'entrée en vigueur de la loi susmentionnée, c'est le juge aux affaires familiales qui prononce les injonctions ou interdictions énumérées à l'article 1017-8 du Nouveau Code de procédure civile. Par conséquent, l'article 439, alinéa 5, du Code pénal, faisant référence aux « *interdictions ou injonctions prononcées par le président du tribunal d'arrondissement en application de l'article 1017-8 du Nouveau Code de procédure civile* » aurait dû également être adapté en remplaçant les termes « *président du tribunal d'arrondissement* » par les termes « *juge aux affaires familiales* ». Ainsi, par l'adoption du présent projet de loi, le législateur entend remédier à cet oubli.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler quant au fond du projet sous rubrique.

Enfin, en ce qui concerne la formulation de l'article unique, il convient de relever que la Commission de la Justice a fait sienne une observation d'ordre légistique émanant du Conseil d'État.

*

6. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°8453 dans la teneur suivante :

*

PROJET DE LOI
portant modification de l'article 439 du Code pénal

Article unique. A l'article 439, alinéa 5, du Code pénal, les termes « président du tribunal d'arrondissement » sont remplacés par les termes « juge aux affaires familiales ».

Luxembourg, le 5 décembre 2024

Le Président,
Laurent MOSAR

Le Rapporteur,
Charles WEILER

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau
8453 - Dossier consolidé : 26

20250513_BulletinVote

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 12/12/2024 14:44:33
Scrutin: 3
Vote: PL 8453 - Article 439 Code pénal
Description: Projet de loi N°8453

Président: M. Wiseler Claude
Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	54	0	0	54
Procurations:	6	0	0	6
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Adehm Diane	Oui		Arendt épouse Kemp Nancy	Oui	(Weydert Stéphanie)
Bauer Maurice	Oui		Boonen Jeff	Oui	
Donnersbach Alex	Oui		Eicher Emile	Oui	
Eischen Félix	Oui		Galles Paul	Oui	(Adehm Diane)
Kemp Françoise	Oui		Lies Marc	Oui	
Marques Ricardo	Oui		Modert Octavie	Oui	
Morgenthaler Nathalie	Oui		Mosar Laurent	Oui	
Schaaf Jean-Paul	Oui		Spautz Marc	Oui	
Weiler Charles	Oui		Weydert Stéphanie	Oui	
Wiseler Claude	Oui		Wolter Michel	Oui	
Zeimet Laurent	Oui				
DP					
Agostino Barbara	Oui		Arendt Guy	Oui	
Bauler André	Oui		Baum Gilles	Oui	
Beissel Simone	Oui		Cahen Corinne	Oui	
Emering Luc	Oui		Etgen Fernand	Oui	
Goldschmidt Patrick	Oui		Graas Gusty	Oui	
Hartmann Carole	Oui		Minella Mandy	Oui	
Polfer Lydie	Oui	(Graas Gusty)	Schockmel Gérard	Oui	
LSAP					
Biancalana Dan	Oui		Bofferding Taina	Oui	
Braz Liz	Oui	(Di Bartolomeo Mars)	Closener Francine	Oui	
Cruchten Yves	Oui		Delcourt Claire	Oui	
Di Bartolomeo Mars	Oui		Engel Georges	Oui	(Cruchten Yves)
Fayot Franz	Oui		Haagen Claude	Oui	
Lenert Paulette	Oui		Polidori Ben	Oui	
ADR					
Engelen Jeff	Oui		Hardy Dan	Oui	
Keup Fred	Oui		Schoos Alexandra	Oui	
Weidig Tom	Oui				
déi gréng					
Bernard Djuna	Oui		Sehovic Meris	Oui	
Tanson Sam	Oui		Welfring Joëlle	Oui	

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 12/12/2024 14:44:33
Scrutin: 3
Vote: PL 8453 - Article 439 Code pénal
Description: Projet de loi N°8453

Président: M. Wiseler Claude
Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	54	0	0	54
Procurations:	6	0	0	6
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
Piraten					
Clement Sven	Oui	(Goergen Marc)	Goergen Marc	Oui	
DÉI LÉNK					
Baum Marc	Oui		Wagner David	Oui	

Le Président:

Le Secrétaire Général:

20250514_TexteVote

Chambre des Députés
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N°8453

PROJET DE LOI

portant modification de l'article 439 du Code pénal

*

Article unique. A l'article 439, alinéa 5, du Code pénal, les termes « président du tribunal d'arrondissement » sont remplacés par les termes « juge aux affaires familiales ».

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 12 décembre 2024

Le Secrétaire général,	Le Président,
s. Laurent Scheeck	s. Claude Wiseler

20250514_AccordDispenseSecondVote

Nº 8453[4]

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification de l'article 439 du Code pénal

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(20.12.2024)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 12 décembre 2024 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI
portant modification de l'article 439 du Code pénal

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 12 décembre 2024 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 12 novembre 2024 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 78, paragraphe 4, de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 16 votants, le 20 décembre 2024.

Pour le Président,
Le Vice-Président,
Alex BODRY

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau